



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Richebourg

Dossier

**Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5
du code de l'urbanisme :**

**Ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser,
des zones naturelles, agricoles ou forestières**

Table des matières

Préambule :	3
I- Contexte communal	4
A. Situation de la commune	4
B. Compétence urbanisme et plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire	5
C. Documents supra communaux	6
D. Projet de territoire	6
E. Choix de la procédure de déclaration de projet	6
F. Etude du foncier sur la commune et l'intercommunalité	7
II. Présentation du projet	8
A. Présentation du projet	8
B. Nécessité de modifier le PLU	10
C. Modification du préambule de la zone N	15
D. Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi du SIVOM de l'Artois	15
III. Analyse de la demande de dérogation	17
A. Consommation de l'espace	18
B. Répartition entre emploi, habitat, commerces et services	18
C. Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	20
D. Préservation et remise en bon état des continuités écologiques	21
E. Impact sur les flux de déplacements	21

Dans les communes n'étant pas couvertes par les dispositions d'un SCoT applicable, l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles et forestières et des zones à urbaniser définies après le 1^{er} juillet 2002 est interdite (art. 142-4). Par conséquent, les zones A, N et les secteurs 2AU définis après le 1^{er} juillet 2002 des plans locaux d'urbanisme ne peuvent être transformés en zones U ou 1AU.

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de déroger à cette règle (art. L142-5).

La demande de dérogation est à soumettre à l'accord du préfet après avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) auquel appartient la commune.

L'analyse de la demande se fera selon les critères cumulatifs définis dans l'article L.142-5. Ainsi, la dérogation ne pourra être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.

Afin de sécuriser la procédure dans le cas où la caducité du SCoT de l'Artois serait invoquée, il est procédé à la saisine de la CDPENAF afin d'éviter toute discussion sur ce sujet le cas échéant. L'objet du présent dossier, conformément à l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, est donc de démontrer que l'urbanisation envisagée ne nuit pas aux critères cumulatifs de l'article définis dans l'article L. 142-5.

Procédure envisagée et motif :

- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de l'Artois (62) pour modifier le règlement graphique d'une zone Nr en Nd afin de permettre l'implantation d'une déchetterie sur la commune de Richebourg.

I- Contexte communal

A. Situation de la commune

La commune de Richebourg se situe à l’est de la Communauté d’Agglomération. Elle est traversée au sud par la D171 qui permet de relier Béthune. La D166 traverse la commune sur un axe nord/sud. Le courant Harduin ainsi que la Loisne irriguent la commune.



Le développement communal s’est principalement fait le long d’un axe nord/sud. Toutefois le territoire reste à prédominance agricole (90,6% de terres agricoles en 2018 selon la base de données européenne Corine Land Cover (CLC)).

La population est en légère augmentation depuis une dizaine d’années : +1.08% entre 2015 et 2021 selon les chiffres de l’INSEE. Les données démographiques actuelles sont les suivantes :

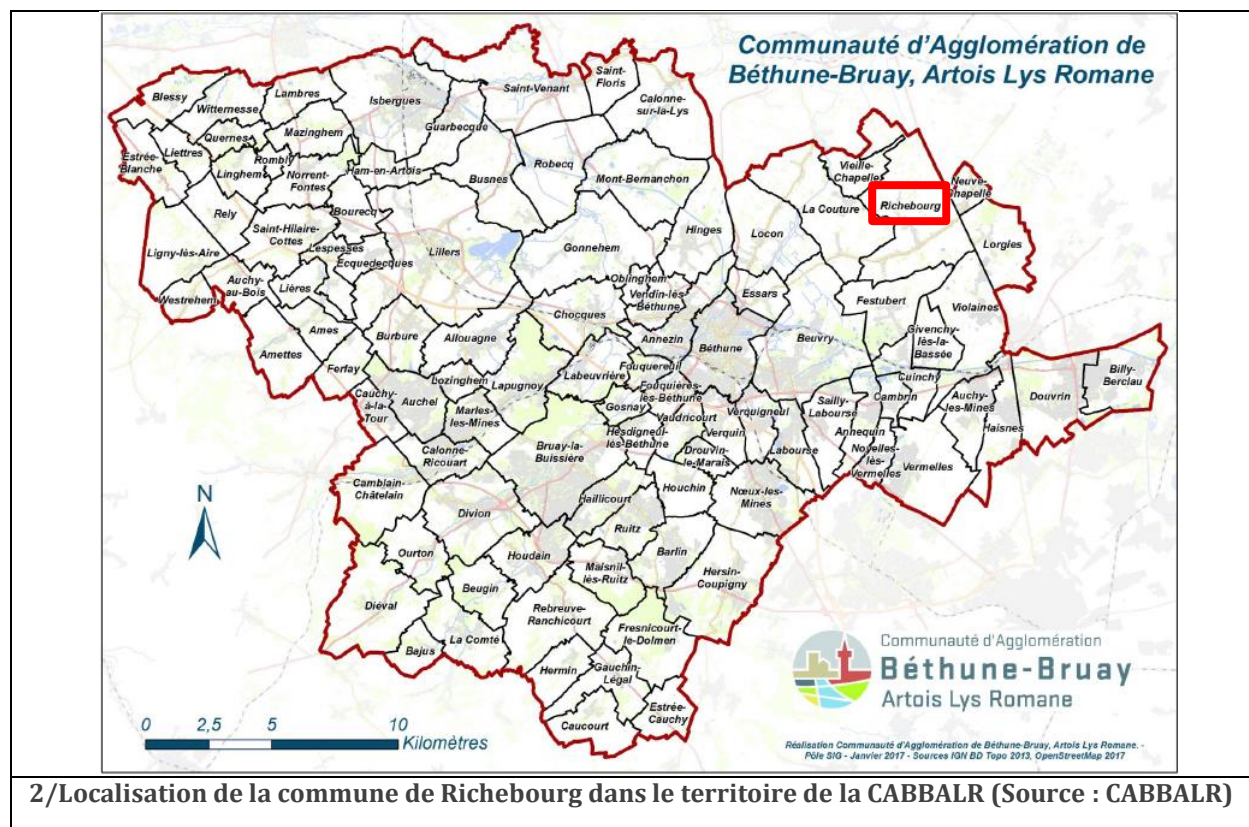
Richebourg	
Nombre d’habitants (2021)	2618 habitants
Superficie communale	17,31 km ²
Densité	151 hab/km ²

B. Compétence urbanisme et plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire

Richebourg fait partie de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), structure intercommunale créée depuis le 1^{er} janvier 2017 par fusion de trois EPCI : la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Noeux et Environs, la Communauté de Communes Artois-Lys et la Communauté de Communes Artois-Flandres. La CABBALR est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis sa création.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois. Il a été élaboré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons, aujourd'hui renommé SIVOM de l'Artois.

Approuvé par délibération du Comité syndical le 29 juin 2006 et modifié dernièrement le 27 septembre 2022, le PLUi du SIVOM de l'Artois s'applique sur les treize communes qui le composent : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines.



C. Documents supra communaux

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents et lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi n°2010-788, du 13 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, codifié aux articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les documents supra-communaux suivants s'appliquent sur la commune de Richebourg et s'imposent au PLUi avec un rapport de comptabilité :

- Le Programme Local de l'Habitat de la CABBALR,
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CABBALR,
- Le Plan de Déplacements Urbain Artois-Gohelle,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lys.

Le Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Lawe s'impose quant à lui au PLUi dans un rapport de conformité.

D. Projet de territoire

6

Le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg s'inscrit dans la priorité 2 du projet de territoire *S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature*.

Elle répond au plan-action *Augmenter le taux de valorisation-matière* qui prévoit :

- D'étendre le réseau de déchetteries
- D'accompagner les acteurs économiques dans leurs démarches de prévention-déchets
- De déployer une stratégie de gestion de proximité des biodéchets

E. Choix de la procédure de déclaration de projet

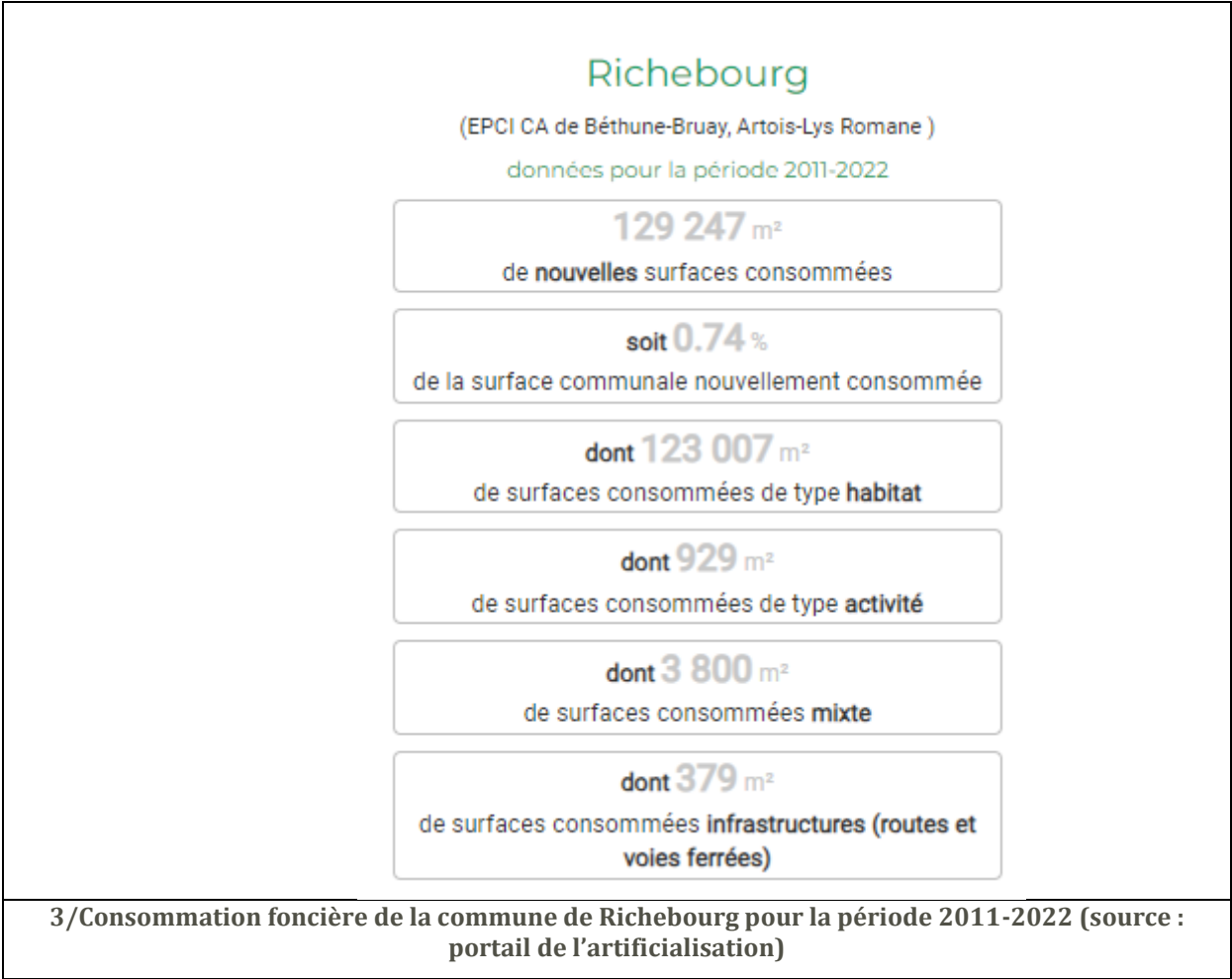
Le maître d'ouvrage a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le choix de cette procédure plutôt que d'une révision allégée est justifiée par **l'intérêt général du projet**.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme prévoit que « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les [articles L. 143-44 à L. 143-50](#) et [L. 153-54 à L. 153-59](#) sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un

département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

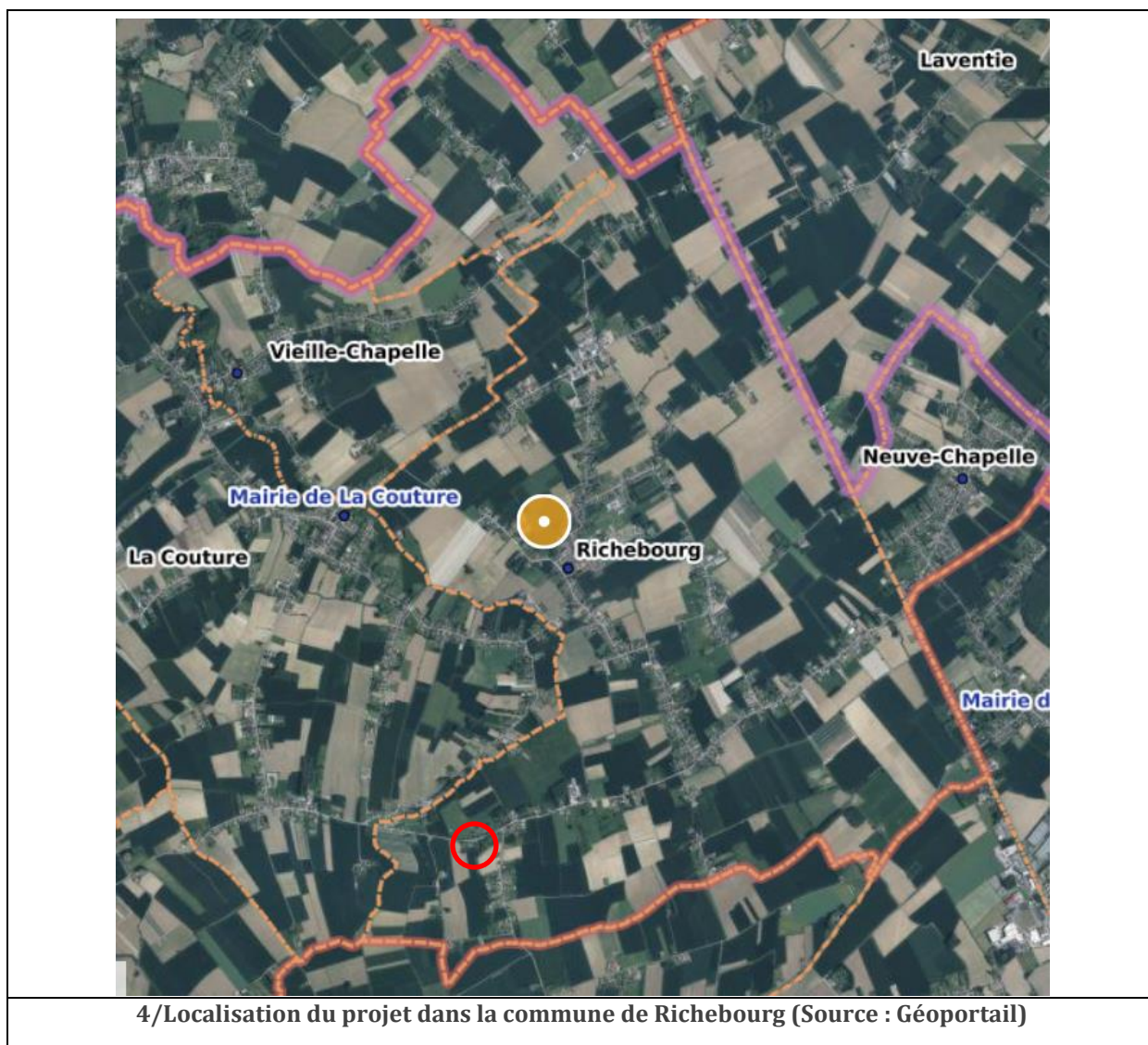
F. Etude du foncier sur la commune et l'intercommunalité

Entre l'année 2011 et 2022, la commune de Richebourg a consommée environ 13ha de son foncier disponible. Sur ces 13ha, moins de 0.1ha a été consommé pour de l'activité.

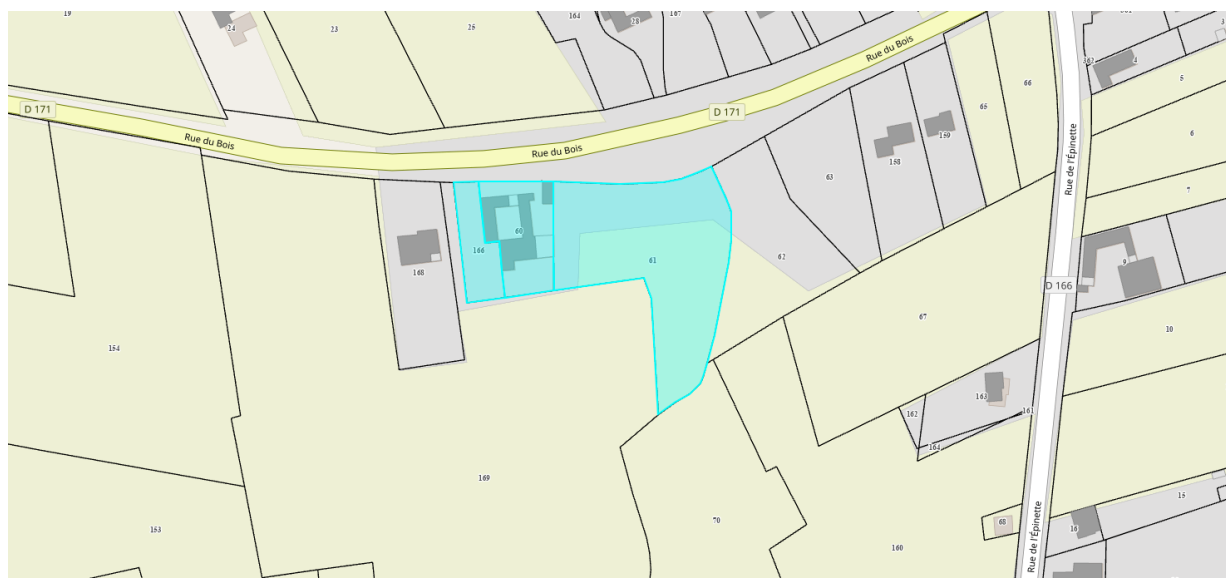


II. Présentation du projet

A. Présentation du projet

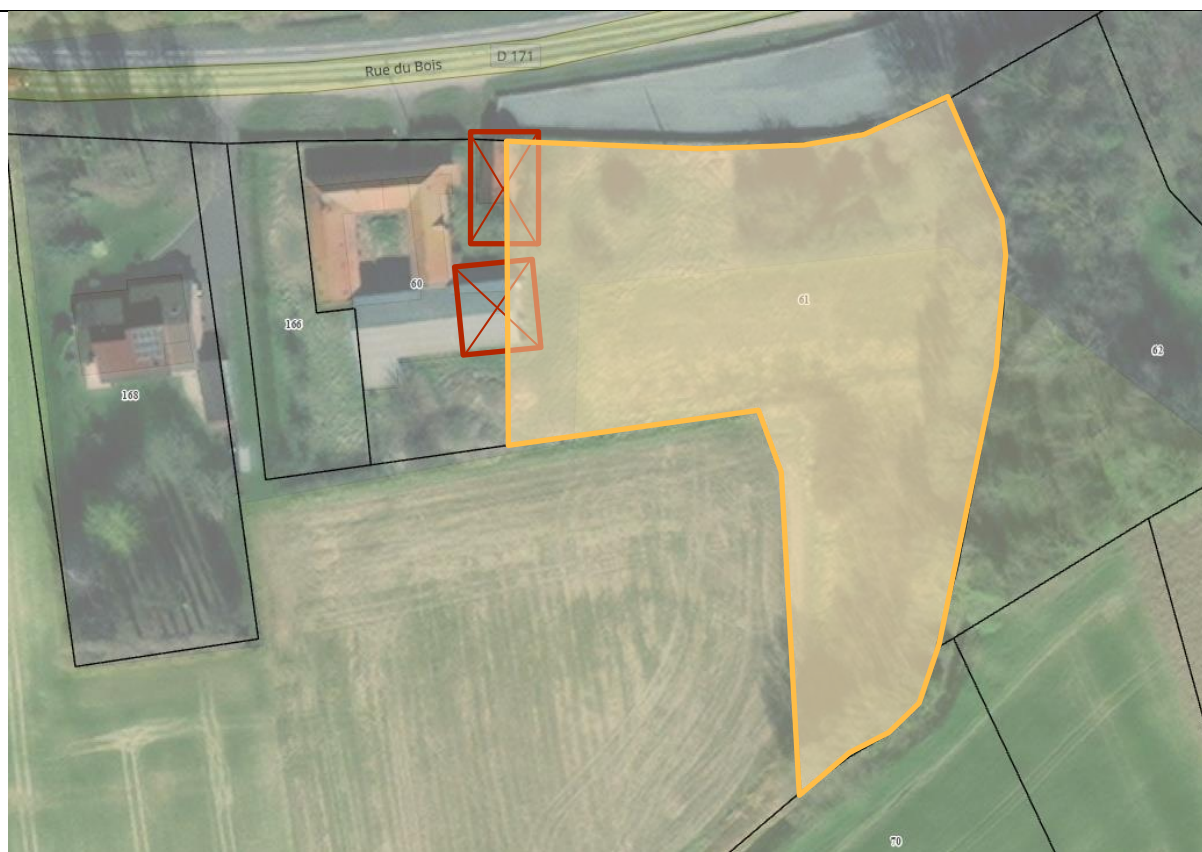


La CABBALR souhaite créer une déchetterie dans la commune de richebourg sur la parcelle AN 60 où se trouve actuellement un corps de ferme ainsi que sur les parcelles attenantes AN61 et AN166.



5/Parcelles concernées par le projet (en cyan ; source : SIG CABBALR)

9



Démolition de bâtiment ou partie de bâtiment



Emplacement du projet de déchetterie

6/ Description du projet de déchetterie (source : SIG CABBALR)

Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme : Ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser, des zones naturelles, agricoles ou forestières

Le porteur de projet prévoit la démolition du bâtiment se situant entre les parcelles AN60 et AN61 ainsi qu'une partie du hangar comme indiqué sur la figure 5.

Dans la partie emplacement de projet, le porteur de projet prévoit d'installer :

- Une plate-forme pour la mise en place de bennes destinées à recueillir les déchets,
- Un compacteur,
- Une voie de circulation.

Ce site est une ancienne ferme sur laquelle il n'y a plus aucune activité agricole depuis plusieurs années.

L'usage de ce terrain n'entraînera donc pas de perte de surface utile pour l'activité agricole.

B. Nécessité de modifier le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois a été modifié dernièrement le 27 septembre 2022 par le Conseil communautaire de l'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane. Aujourd'hui, la CABBALR souhaite faire évoluer ce document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'une déchetterie dans la commune de Richebourg.

Les parcelles où se situera le projet se trouvent toutes en zone Nr correspondant à un secteur de protection des espaces naturels ruraux.

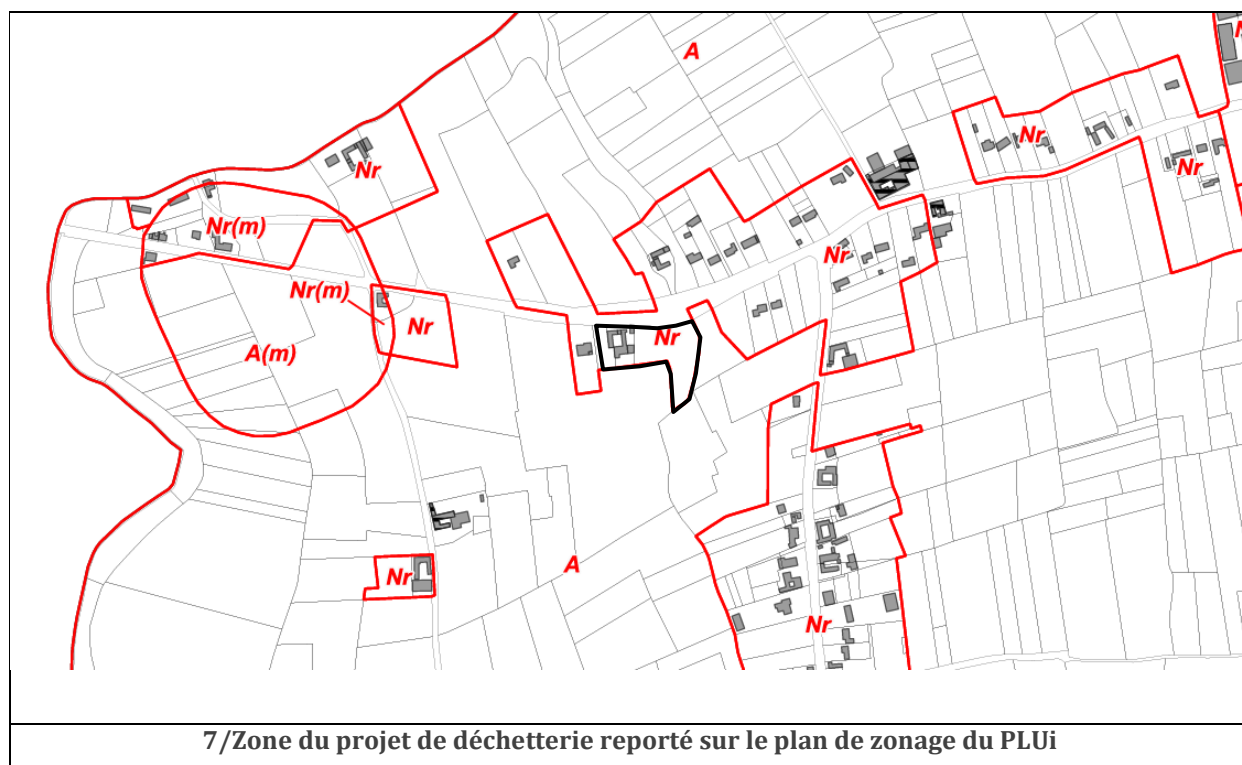
10

Dans son article relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, la zone Nr autorise : *« Les extensions et la transformation des constructions existantes à usage d'habitation pour répondre aux besoins d'amélioration de l'habitat. L'extension, la transformation et l'aménagement de bâtiments existants pour répondre à des besoins d'hébergement et d'accueil ou dans le cadre d'activités touristiques ou de loisirs (gîtes ruraux, chambres d'hôtes et d'étudiants, camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, manège de chevaux, écuries,...) à condition qu'ils soient compatibles avec l'environnement et qu'ils ne gênent pas l'activité agricole ; La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations quand ceux-ci sont directement liés à une activité agricole existante dans la zone ou dans une zone (U), (A) et (N) limitrophe, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, où ils ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liés au bon fonctionnement des exploitations agricoles. Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination ne compromette pas le caractère naturel de la zone et est : -soit à usage principal d'habitation avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant, - soit à usage d'activités (agriculture, commerces, services) à l'exception des activités industrielles, -soit à usage d'activités d'accueil et de loisirs (tel que centre équestre...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural,... »*

La zone Nr autorise également : *« Les bâtiments annexes à la construction principale (construction indépendante, isolée, non attenante) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faitage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 30 m². Ces constructions ne pourront*

Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme : Ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser, des zones naturelles, agricoles ou forestières

être réalisées que sur la parcelle bâtie ou contiguë à la parcelle qui supporte la construction principale »



7/Zone du projet de déchetterie reporté sur le plan de zonage du PLUi

11

Telles qu'elles sont actuellement, les pièces réglementaires ne permettent pas le projet d'implantation de la déchetterie. La réalisation de ce dernier nécessite qu'elles soient modifiées via une procédure d'ajustement.

Zonage avant modification :



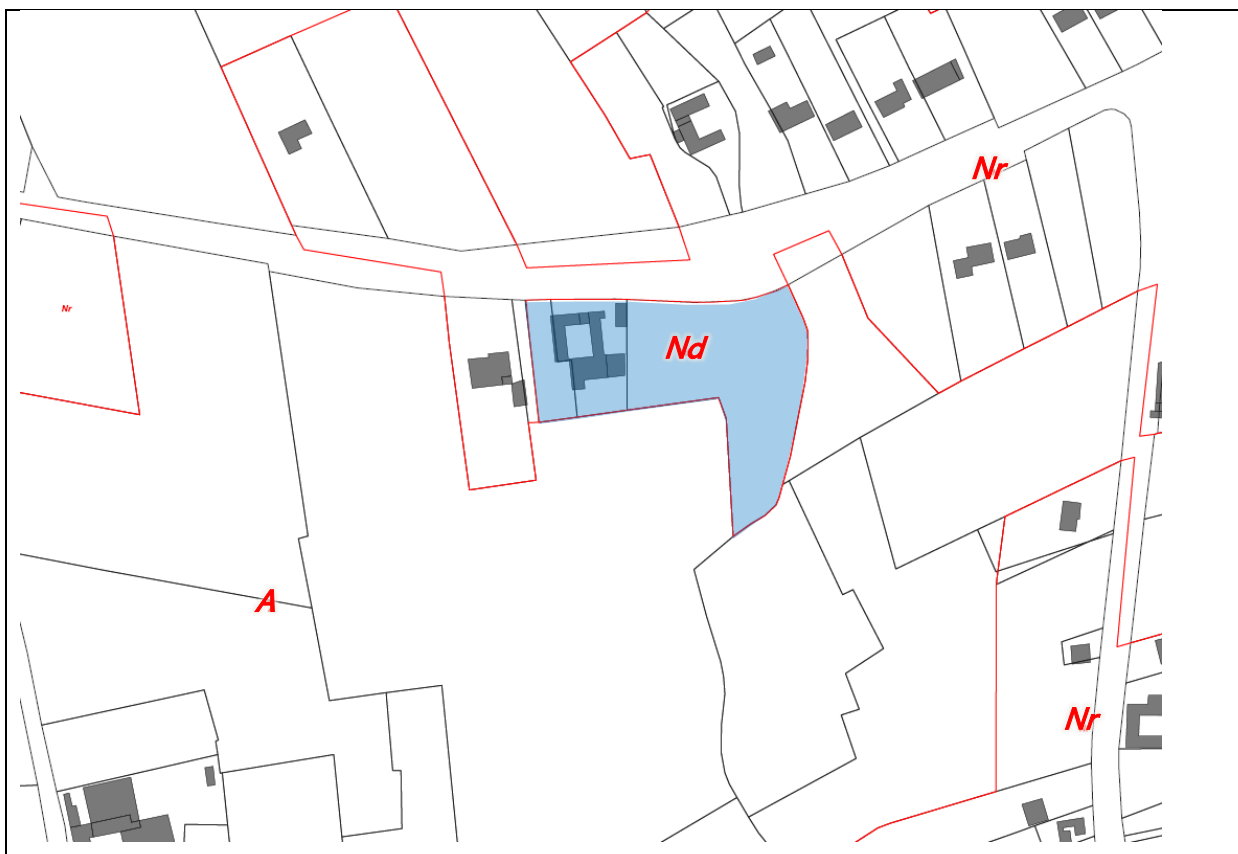
12



9/ Vue aérienne du site et zonage actuel du PLUI du SIVOM de l'Artois

13

Zonage après modification :



Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme : Ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser, des zones naturelles, agricoles ou forestières



11/ Vue aérienne et zonage modifié du PLUI du SIVOM de l'Artois

C. Modification du préambule de la zone N

Actuellement, une procédure de modification du PLUi de l'Artois sur la commune de Cuinchy a lieu pour permettre l'implantation d'une déchetterie sur la commune. La modification du préambule du règlement ci-dessous prend en compte cette procédure de modification.

Règlement avant modification (pages 179 et 180)	Règlement après modification (pages 179 et 180)
Préambule <u>I-Vocation principale</u> [...] <u>II-Division de la zone en secteurs</u> La zone comprend : [...] Un secteur Nd correspondant aux déchetteries situées sur les communes d'HAISNES et de CUINCHY	Préambule <u>I-Vocation principale</u> [...] <u>II-Division de la zone en secteurs</u> La zone comprend : [...] Un secteur Nd correspondant aux déchetteries situées sur les communes d'HAISNES, de Richebourg et de CUINCHY

15

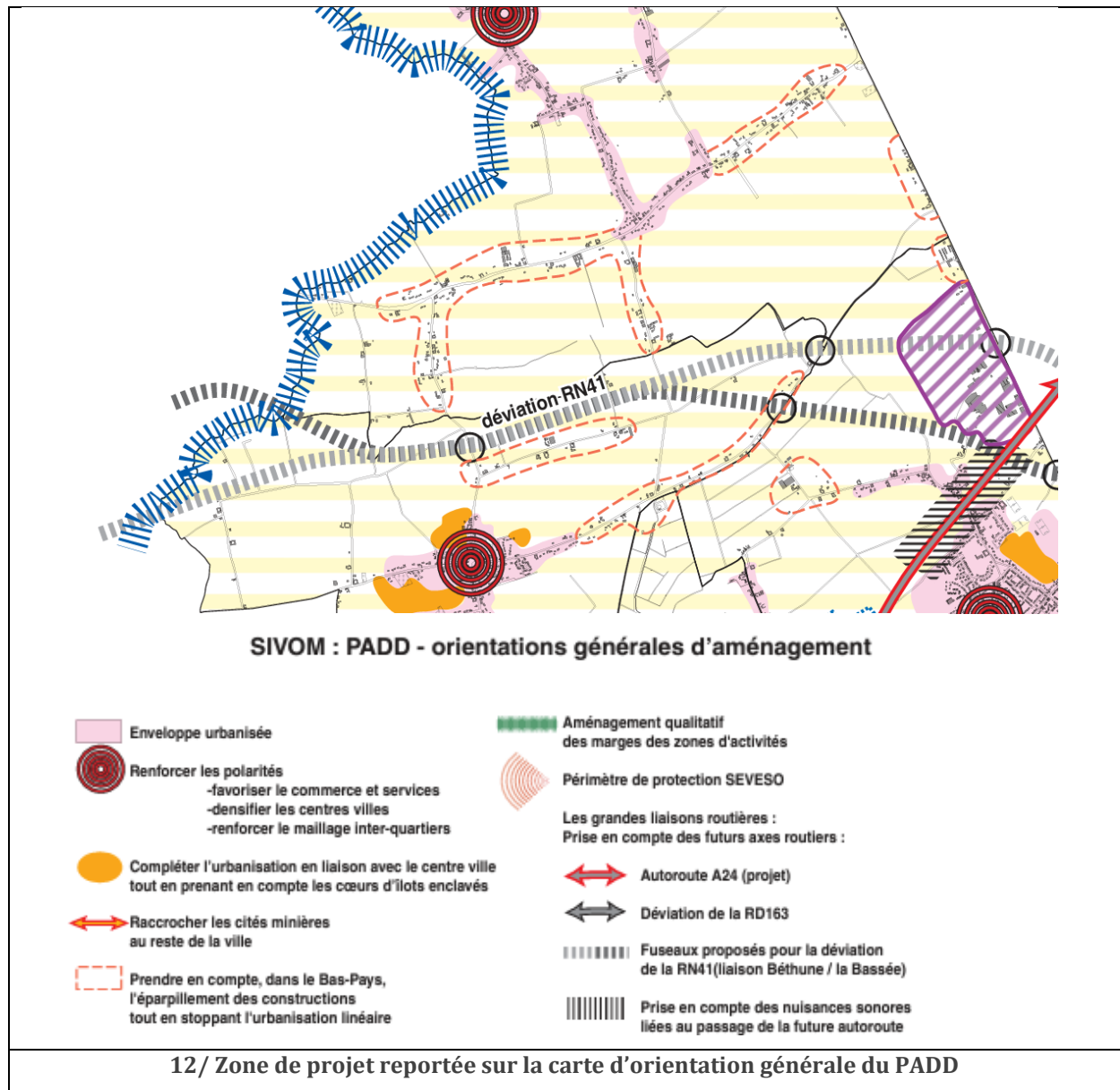
D. Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi du SIVOM de l'Artois

Le PADD du PLUi du SIVOM de l'Artois s'articule autour de 5 grands axes :

- Le SIVOM dans son environnement géographique
- Protéger un environnement fragile
- Créer de nouveaux pôles à vocation de loisirs et les relier avec les pôles existants
- Conforter, tout en le maîtrisant, le développement de l'urbanisation
- Penser, créer et développer les équipements et les pôles économiques à l'échelle du SIVOM

Le projet de création d'une déchetterie s'intègre dans le dernier axe du PADD : celui de penser, créer et développer les équipements sur le territoire du SIVOM. L'offre en déchetterie étant très faible dans cette zone, la nouvelle déchetterie permettrait de combler les besoins identifiés.

De plus, dans la traduction graphique des orientations générales du PADD, la zone du projet est concernée par l'orientation générale « Prendre en compte, dans le Bas-Pays, l'éparpillement des constructions tout en stoppant l'urbanisation linéaire ». Or une partie de la déchetterie est prévue sur une friche agricole, ce qui permet en partie de limiter l'étalement en construisant sur de l'existant.



Le projet ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et est donc compatible avec le PADD opposable du PLUI.

III. Analyse de la demande de dérogation

Le secteur soumis à dérogation correspond à la parcelle AN61 concernée par la modification du règlement graphique du PLUi (voir figures 13, 14)



Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme : Ouverture à l'urbanisation de surfaces à urbaniser, des zones naturelles, agricoles ou forestières

A. Consommation de l'espace

Le projet de déchetterie prévoit l'installation d'une plate-forme pour la mise en place de bennes destinées à recueillir les déchets, d'un compacteur, d'une voie de circulation sur la parcelle AN61 d'une superficie de 5190 m². Le projet de déchetterie se concentre sur la parcelle AN61. Le corps de ferme existant sur la parcelle AN60 servira aux employés de la déchetterie comme bureau et vestiaire.

Le secteur soumis à dérogation est actuellement classé en zone Nr correspondant à un secteur de protection des espaces naturels ruraux, le zonage Nr permet notamment « La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations quand ceux-ci sont directement liés à une activité agricole existante dans la zone ou dans une zone (U), (A) et (N) limitrophe, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, où ils ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liés au bon fonctionnement des exploitations agricoles » (règlement zone N).

Le règlement actuel permet la construction de bâtiments agricoles sur la parcelle.

Présence d'OAP sur le secteur

Le secteur du projet n'est pas couvert par une OAP

Conclusion

Au regard de la taille du secteur soumis à dérogation et du zonage actuel permettant la construction, l'urbanisation envisagée ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

18

B. Répartition entre emploi, habitat, commerces et services

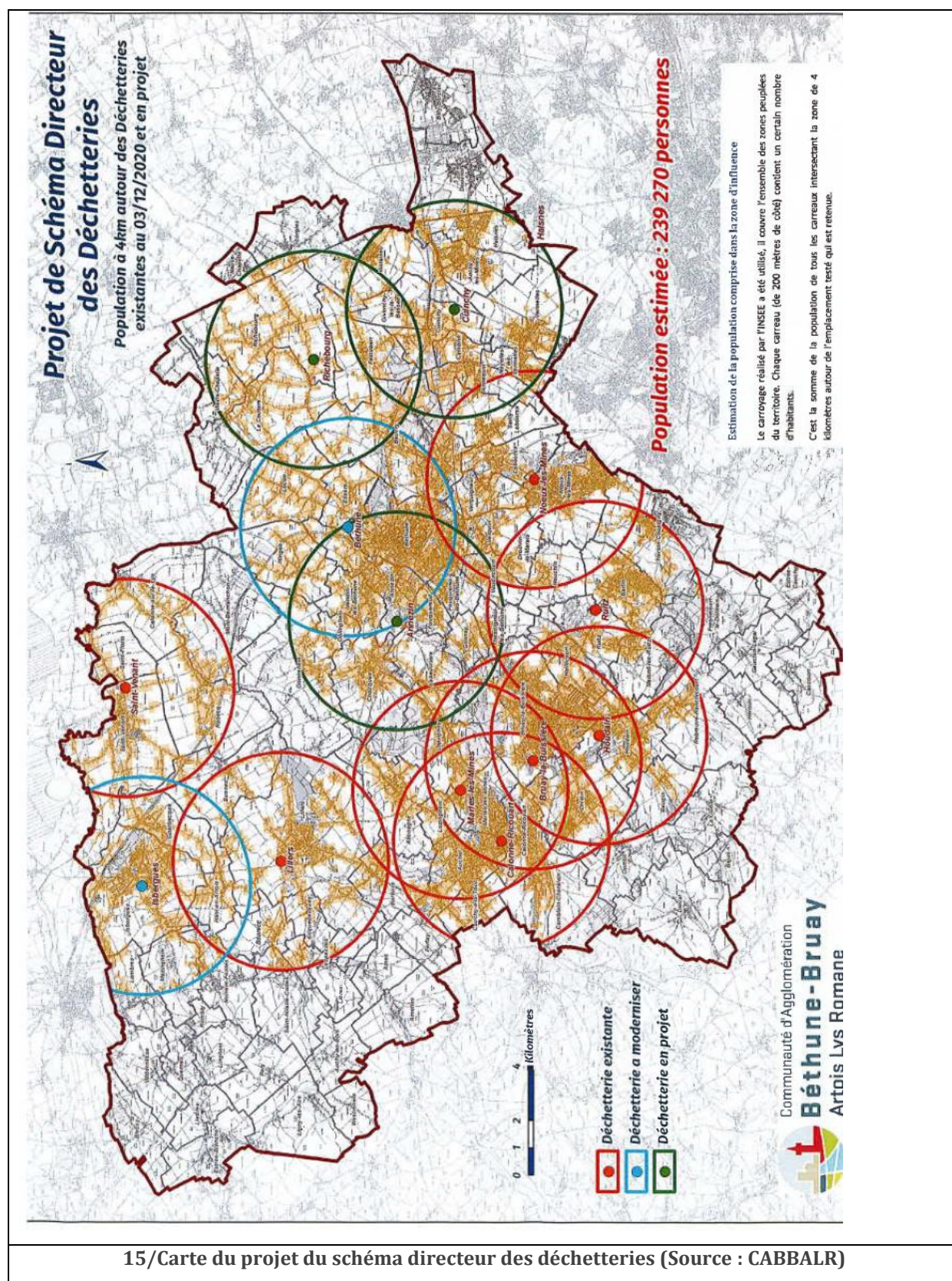
Le secteur est situé au sud-ouest de la commune, à l'est du territoire de la Communauté d'Agglomération.

La communauté d'Agglomération dispose actuellement d'un réseau de 12 déchetteries inégalement réparties sur le territoire ; situation héritée des diverses fusions ayant conduit à la création de la CABBALR en 2017. La déchetterie est un maillon de proximité de la collecte des déchets. En 2022, 66.000 tonnes ont été collectées avec un taux de recyclage et de valorisation de matière de 75%.

Le maillage des déchetteries sur l'agglomération n'est pas uniforme, notamment sur le secteur Est. Actuellement, l'agglomération pallie ce manque par une déchetterie mobile implantée dans les communes, 2 fois par an.

La collecte et le traitement des déchets est un enjeu majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique. A ce titre, selon les recommandations de l'ADEME, chaque individu devrait avoir accès à une déchetterie située à moins de 5 kilomètres de son domicile (soit environ 15 minutes en voiture). De plus, une déchetterie devrait être conçue pour desservir une zone résidentielle regroupant environ 20.000 habitants.

La carte ci-dessous (figure 15) reprend les déchetteries existantes de la CABBALR, ainsi que celles à moderniser et enfin celles en projet. L'agglomération a souhaité réduire le périmètre d'accessibilité aux déchetteries à 4 km afin d'offrir un service de proximité à sa population.



15/Carte du projet du schéma directeur des déchetteries (Source : CABBALR)

Conclusion :

Le projet permettra d'équilibrer l'offre de déchetterie sur le territoire est de l'agglomération. En cela, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services.

C. Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Détail des surfaces ouvertes à l'urbanisation :

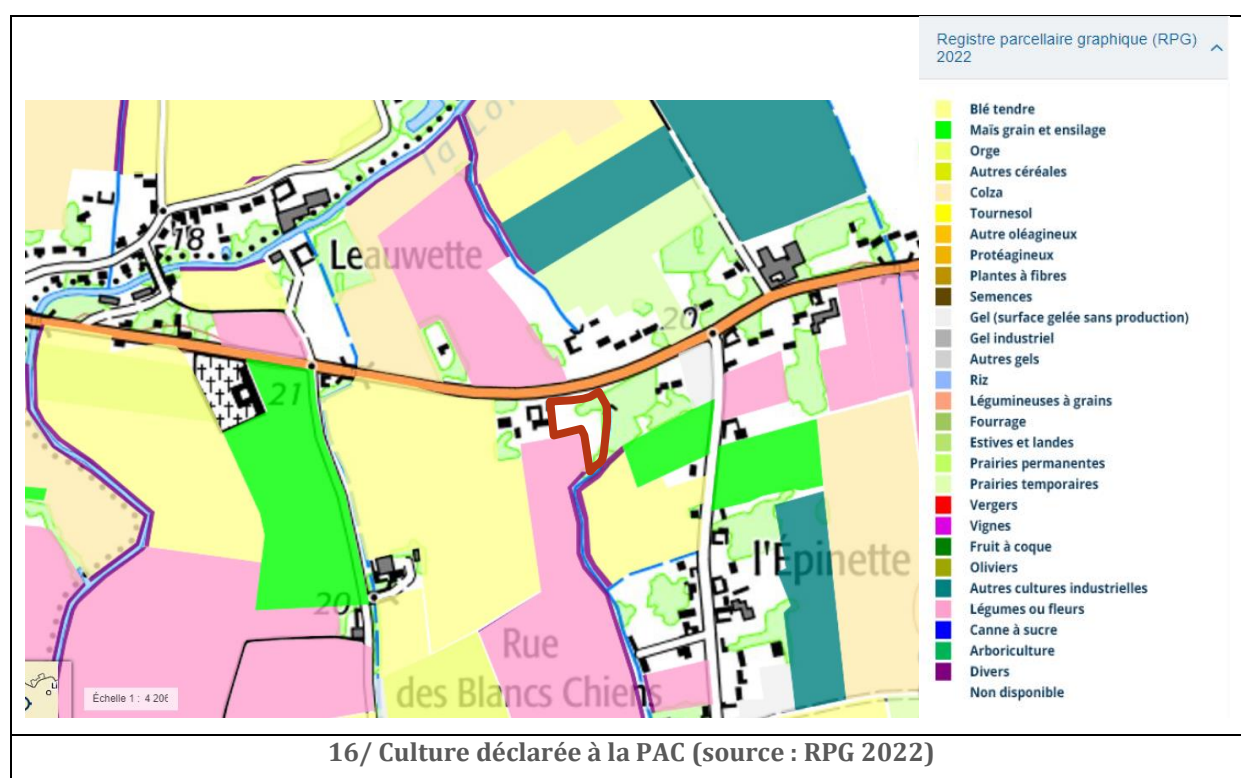
La surface totale du secteur mesure 5190 m², actuellement, comme vu précédemment, il s'agit d'une friche agricole classée en Nr, zonage correspondant à un secteur de protection des espaces ruraux. On peut voir sur la figure 16 qu'une rangée d'arbre est présente sur la parcelle.

Impact sur les espaces naturels :

Le secteur ne couvre pas d'espace naturel d'intérêt.

Impact sur l'activité agricole :

Aucune culture n'est déclarée à la PAC sur le secteur soumis à dérogation (voir figure 16).



Conclusion :

Actuellement et depuis plusieurs années, aucune activité agricole n'existe sur la parcelle. Le projet n'entraînera donc pas de perte de surface utile pour l'activité agricole. De plus, l'implantation de ce projet sur cette friche permettra d'éviter la consommation d'une surface

agricole utile.

En cela, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

D. Préservation et remise en bon état des continuités écologiques

Le secteur n'est pas identifié dans le SRCE ou le PLU comme un réservoir de biodiversité, un corridor écologique ou une coupure d'urbanisation à préserver.

Il s'agit d'un secteur d'urbanisation diffuse propre au bas pays de Béthune.

Aucune mesure de préservation ou de remise en état ne sont préconisées sur le secteur soumis à dérogation.

Conclusion

L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

E. Impact sur les flux de déplacements

21

Situation du projet par rapport à la trame urbaine

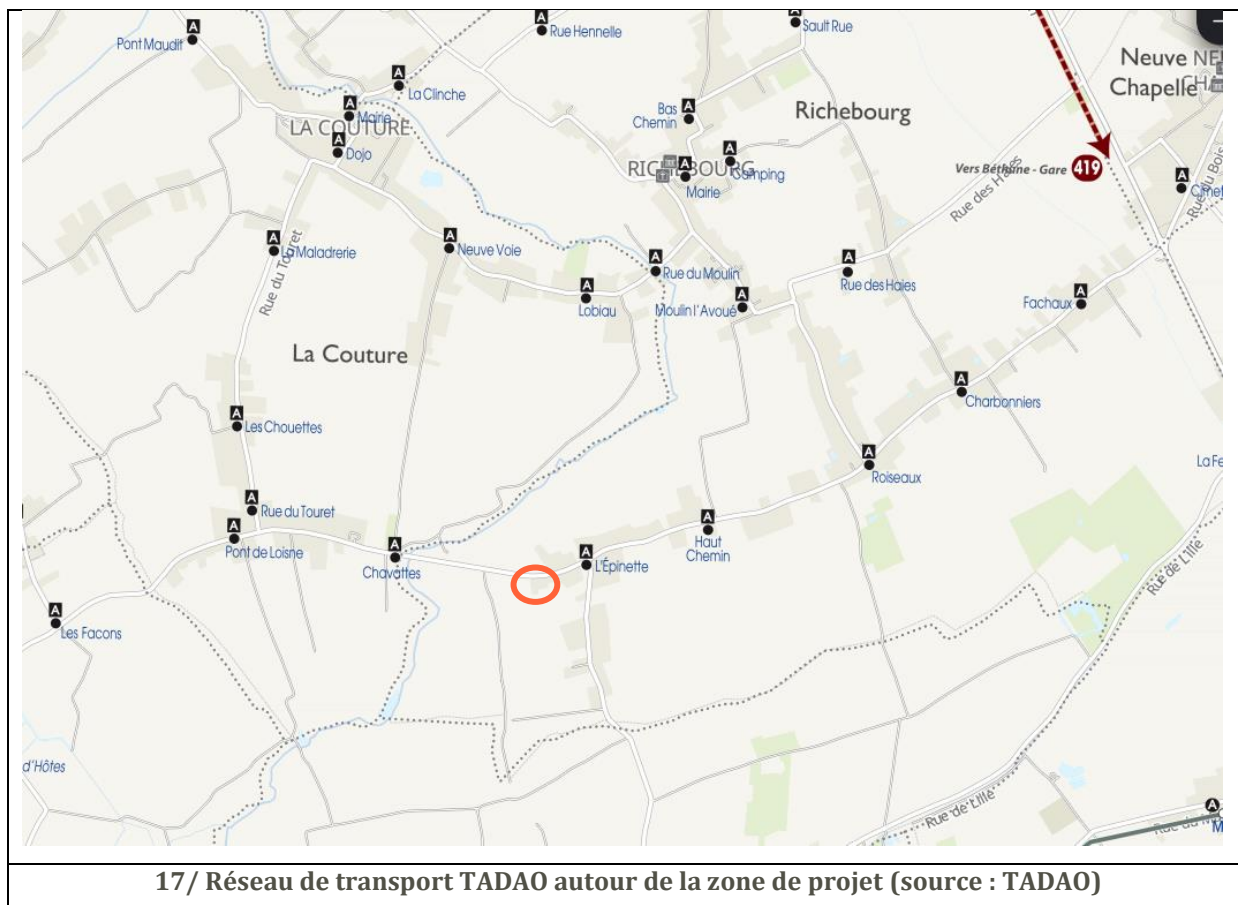
Le projet se situe dans une zone d'habitat diffus, cependant, c'est une des conditions d'implantations d'une déchetterie pour éviter les nuisances liées à son fonctionnement. En effet, Les conditions à respecter pour implanter une déchetterie sont :

- Se situer sur un axe permettant la circulation aisée des véhicules poids lourds et véhicules légers dans les deux sens ;
- Se situer de manière centrale de la zone à desservir ;
- Disposer d'un terrain entre 7.000 à 10.000m² ;
- Eviter les espaces trop urbanisés.

Le projet de déchetterie est donc prévu le long d'un axe départemental permettant l'absorption des flux d'usagers se rendant à la déchetterie ainsi que les flux routiers liés à la gestion des déchets. L'implantation de cette nouvelle déchetterie limitera les déplacements plus lointains des habitants ne disposant pas actuellement de cet équipement à proximité de leur lieu d'habitation.

Desserte transport en commun

Le secteur soumis est desservi par le réseau de bus TADAO, la ligne ALLOBUS A dessert la rue où se situe le secteur étudié (voir figure 17)



22

En outre, sur le type d'équipement « déchetterie », ce sont les moyens de transport individuels qui sont principalement ciblés.

Augmentation du nombre d'habitants dû au changement de destination du secteur

Le projet de déchetterie n'a pas d'incidence sur l'augmentation du nombre d'habitant.

Conclusion :

Par sa présence le long d'un axe départemental et en permettant d'éviter des trajets plus longs aux futurs usagers de la déchetterie, l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.